



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-049

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

LOCATION DE L'EXPOSITION PETITS MONTS ET MERVEILLES

La Galerie Eurêka a été sollicitée par Lacq Odysée, le CCSTI des Pyrénées-Atlantiques et des Landes pour une mise à disposition pendant deux mois de l'exposition « Petits monts et merveilles » qui sera présentée du 24 avril au 20 juin 2023 à Lacq Odysée (64150 MOURENX)

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 5 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

La Ville de Chambéry accepte la mise à disposition payante de l'exposition « Petits monts et merveilles » à Lacq Odysée, aux conditions prévues dans le contrat de location ci-joint dont il est fait approbation. Le montant de cette recette s'élève à 5 700 euros.

ARTICLE 2° :

Le Maire ou son représentant sera habilité à signer tout document et tout acte formalisant cette mise à disposition.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2023-049**

Objet de l'acte : **LOCATION DE L'EXPOSITION PETITS MONTS ET MERVEILLES**

Thème Préfecture : **8 - Domaines de competences par themes 9 - Culture**

Date de l'acte : **07 mars 2023**

Annexe(s) : **Convention**

Identifiant de télétransmission : **073-217300656-20230307-lmc1H28933H1-AR**

Identifiant unique de l'acte : **lmc1H28933H1**

Date de transmission en Préfecture : **08 mars 2023**

Date de réception en Préfecture : **08 mars 2023**

Publication : **du 08 mars 2023 au 09 mai 2023**